



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire délivré à la société FLAM'UP en vue d'exploiter un entrepôt couvert sur la commune de Saintines.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-31, R512-33, R.512-46-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant la société FLAM'UP à exploiter un stockage d'allume-feux solides et d'allumettes chimiques sur la commune de Béthisy-Saint-Pierre ;

Vu la demande présentée le 12 août 2015, complétée les 19 et 25 novembre 2015 par la société FLAM'UP pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert répertorié sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Saintines et pour lequel elle demande l'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 ordonnant la consultation du public sur la demande de la société FLAM'UP du 18 janvier 2016 au lundi 15 février 2016 inclus dans la commune de Saintines ;

Vu la saisine des conseils municipaux de Béthisy-Saint-Pierre, Néry, Saintines, Saint-Sauveur et Verberie sur la demande d'enregistrement de la société FLAM'UP ;

Vu les avis exprimés par le public et par les conseils municipaux des communes consultés ;

Vu le rapport du 4 mars 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 5 avril 2016 ;

Vu les observations de la société FLAM'UP transmises par courriel du 11 avril 2016 concernant le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la société FLAM'UP exploite un stockage d'allume-feux solides, de briquets et d'allumettes chimiques sur la commune de Béthisy-Saint-Pierre ;

Considérant que la société FLAM'UP exploite un entrepôt couvert, notamment les bâtiments AJ/Z, soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'extension de stockage de matières combustibles au bâtiment R soumet l'entrepôt au régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la nouvelle installation soumise à enregistrement, en particulier l'entrepôt couvert, n'entraîne pas d'effet sur les activités soumises à autorisation par effets dominos ou par synergie ;

Considérant que l'exploitation de l'entrepôt couvert soumis à enregistrement ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant qu'en application de la circulaire ministérielle du 22 septembre 2010 susvisée relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-63 du 11 juin 2009, il faut privilégier la procédure d'enregistrement pour statuer sur la demande présentée par la société FLAM'UP ;

Considérant que le pétitionnaire demande l'aménagement de certaines prescriptions générales de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé applicables à son projet, à savoir celles édictées aux :

- paragraphe 2.1 (Implantation) ,
- paragraphe 2.2.6 (Structures des bâtiments) ,
- paragraphe 2.2.12 (Rétention) ;

Considérant que les aménagements des prescriptions générales mentionnés ci-dessus de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions établies au titre 2 de l'annexe du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de la circulaire ministérielle du 22 septembre 2010 susvisée relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009, il y lieu de statuer, au terme de la procédure d'instruction de la demande de la société FLAM'UP, par un arrêté complémentaire pris au titre de l'article R.512-31 du code de l'environnement sans viser l'article R.512-46-19 de ce même code ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des prescriptions fixées en annexe du présent arrêté, la société FLAM'UP, dont le siège social est situé à Saintines - Chemin du Paillard - CS 70137 - 60 477 Compiègne CEDEX, est autorisée à exploiter un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement sur la commune de Saintines.

L'entrepôt couvert est situé sur la commune de Saintines, à l'adresse Chemin du Paillard.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation soumise à enregistrement n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 2 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saintines pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saintines fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société FLAM'UP.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société FLAM'UP dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet "les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saintines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 AVR. 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

SOCIETE FLAM'UP A
SANTINES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE DU 22 AVR. 2016

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des prescriptions de l'annexe au présent arrêté, la société FLAM'UP, dont le siège social est situé Saintines - Chemin du Paillard - CS 70137 - 60477 à Compiègne Cedex, est autorisée à exploiter un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement sur la commune de Saintines.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation soumise à enregistrement n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX ACTES ANTÉRIEURS

Le tableau de classement figurant au Titre I de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau établi à l'article 1.2.1 de l'annexe au présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 sont complétées par celles reprises aux articles 1.2.2 et suivants.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t	<u>Bâtiment AJ/Z</u> <ul style="list-style-type: none">Grattoirs bâtonnets allume-feu et allumettes (phosphore rouge): 0,35 tonnesCubes sans odeur : 29,39 tonnesCubes 100 % naturel : 19,72 tonnesCubes économiques : 66,22 tonnes <u>Bâtiment R</u> <ul style="list-style-type: none">Grattoirs bâtonnets allume-feu et allumettes (phosphore rouge) : 0,35 tonnesCubes sans odeur : 33,1 tonnesCubes 100 % naturel : 21,95 tonnesCubes économiques : 73,65 tonnes Quantité totale : 245 tonnes	A

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p><u>Bâtiment AJ/Z (48 468, 75 m³) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Bâtonnets allume-feu : 60,27 tonnes - Allumettes : 303 tonnes - Briquets :85,05 tonnes - Bois comprimés : 103 tonnes - Liquides allume-feu : 8,8 tonnes - Gels allume-feu : 10,4 tonnes - Nettoyant 3 en 1 : 5,6 tonnes - Cubes sans odeur : 29,39 tonnes - Cubes 100 % naturel : 19,72 tonnes - Cubes économiques : 66,22 tonnes <p><u>Bâtiment R (47 242 m³) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtonnet allume-feu : 68,07 tonnes - Allumettes : 305 tonnes - Briquets : 178,2 tonnes - Bois comprimés : 115,7 tonnes - Cubes sans odeur : 33,1 tonnes - Cubes 100 % naturel : 21,95 tonnes - Cubes économiques : 73,65 tonnes <p>Volume total : 95 711 m³ 1487 tonnes au total de matières combustibles</p>	E
4440-2	<p>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	<p><u>Bâtiment AJ/Z</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Allumettes (chlorate de potassium) : 17,3 tonnes - Bâtonnets allume-feu (chlorate de potassium) : 0,6 tonne <p><u>Bâtiment R</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Allumettes (chlorate de potassium) : 17,4 tonnes - Bâtonnets allume-feu (chlorate de potassium): 0,68 tonne <p>Quantité totale : 36 tonnes</p>	D
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p><u>Bâtiment AJ/Z</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cubes économiques : 66,22 tonnes <p><u>Bâtiment R</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cubes économiques : 73,65 tonnes <p>Quantité totale : 140 tonnes</p>	DC

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p><u>Bâtiment AJ/Z</u></p> <p>- Briquets : 4,08 t</p> <p><u>Bâtiment R</u></p> <p>- Briquets : 8,55 t</p> <p>Quantité totale : 13 tonnes</p>	DC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	<p>Cartons présentoirs : 200 m³</p> <p>Volume total : 200 m³</p>	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	<p>2000 palettes euro vides : 285 m³</p> <p>Volume total : 285 m³</p>	NC
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse telle que définie au a) ou b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p>	<p>Chaufferie bâtiment W : 220 kW</p> <p>Chaufferie bâtiment Z : 308 kW</p> <p>Chaufferie bâtiment R : 300 kW</p> <p>Puissance totale : 828 kW</p>	NC

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	local de charge situé dans le bâtiment AG comprenant 7 chargeurs d'une puissance totale de 21,46 kW. Puissance totale : 22 kW	NC
4734	Produits pétroliers et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'avion compris) ; gazoles (gazoles, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	5 tonnes de fioul domestique Quantité totale : 5 tonnes	NC

A : Autorisation

DC : Déclaration soumise à contrôle

D : Déclaration

NC : Non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'entrepôt couvert est situé sur la commune, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Saintines	N° 15, 304, 311, 313 et 316, de la section AD en zone UE

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande transmise le 12 août 2015 et complétée les 19 et 25 novembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et aménagées en tant que de besoin.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent au bâtiment R les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La partie de l'entrepôt constituée des bâtiments AJ/Z est réglementée par les actes antérieurs.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les dispositions des paragraphes 2.1, 2.2.6, 2.2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » de l'annexe du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 : AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.1 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

Les dispositions du paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatives à l'implantation de l'installation, indiquées ci-après :

« Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres. »

sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le mur de l'entrepôt situé du côté de la rue Jacques Duclos est REI 120 et doit permettre de contenir les effets létaux à l'intérieur du site .»

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.2.6 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

Les dispositions du paragraphe 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatives à la structure du bâtiment, indiquées ci-après :

« les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement . La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 .»

sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Des aménagements sont réalisés sous la toiture avec des matériaux incombustibles afin d'empêcher la propagation des gaz chauds et des flammes entre les cellules en cas d'incendie. Ces aménagements consistent a minima à isoler la toiture avec un matériau euroclaste A1 sur 5 mètres de chaque côté de la paroi séparative des cellules, et à limiter la hauteur de stockage à 3,6 mètres ».

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.2.12 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

Les dispositions du paragraphe 2.2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatives à la rétention, indiquées ci-après :

« Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. »

sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'incendie, les produits stockés ne doivent pas présenter de risque lorsqu'ils sont en contact avec les eaux d'extinction. Le confinement des eaux est assuré par :

- le bâtiment R aménagé en rétention totale dont la capacité est de 620 m³, et équipé d'une vanne installée à l'extérieur maintenue en position fermée ;
- 3 cuves montées en série de capacités respectives 2 m³, 5 m³ et 80 m³.

La cuve de 2 m³ est équipée d'une pompe de relevage et accolée au bâtiment R.

La cuve de 5 m³ est accolée au bâtiment V.

La cuve de 80 m³ est accolée au bâtiment UTE.

Aucune substance liquide dangereuse ou des substances réagissant avec l'eau n'est présente dans le bâtiment R ».

Destinataires

Société FLAM'UP
Chemin du Paillard-Saintines
CS 70137
60477 COMPIEGNE CEDEX

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Messieurs les maires de Saintines, Béthisy-Saint-Pierre, Néry, Saint-Sauveur et Verberie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la DREAL

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

